



Arrêté n°2024 DCPPAT/BE-153 en date du 18 juillet 2024

portant enregistrement pour l'exploitation de l'installation de stockage et de transformation de paille par la Coopérative Agricole de la Tricherie dont le siège socia est situé au lieu-dit « La tricherie » 86490 Beaumont Saint-Cyr, pour ses activités sises 2 lieu-dit « La petite forêt » 86210 Bonneuil-Matours,

en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement

Installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet de la Vienne

- VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- **VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- **VU** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-DCPPAT-021 en date du 1^{er} juillet 2024 donnant délégation de signature à monsieur Etienne Brun-Rovet, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne :
- **VU** la déclaration préalable accordée du 19 mai 2022 à la société coopérative agricole de la Tricherie, délivrée par le maire de la commune de Bonneuil-Matours pour la pose de panneaux photovoltaïques ;
- VU la demande présentée en date du 18 mars 2023 par la société Société Coopérative agricole de la Tricherie dont le siège social est situé au lieu-dit « La tricherie » 86490 Beaumont Saint-Cyr pour l'enregistrement d'une installation de stockage et de transformation de paille (rubrique n°2260 alinéa 1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Bonneuil-

Matours et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels du 30 septembre 2008 et du 22 octobre 2018 susvisés ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés :

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations recueillies lors de la consultation du public entre le 27 novembre 2023 et le 29 décembre 2023 ;

VU la saisine et l'avis favorable du conseil municipal de Bonneuil-Matours, daté du 15 décembre 2023 :

VU la saisine et l'avis favorable du conseil municipal de Beaumont Saint-Cyr, daté du 18 décembre 2023 ;

VU la saisine et l'avis favorable du conseil municipal de Vouneuil sur Vienne, réuni le 20 décembre 2023 ;

VU le rapport du 14 mai 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société coopérative agricole de la Tricherie, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 (articles 5, 12.II et 14.I) susvisé et des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2018 susvisé (Annexe I, points 2.1 et 3.2.2) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du chapitre 4.1 du présent arrêté;

CONSIDÉRANT que la gestion du risque incendie nécessite les prescriptions particulières visées au chapitre 4.2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande du 18 mars 2023 susvisée fait état de l'installation projetée de panneaux photovoltaïques sur les versants est de la toiture du bâtiment 1, des versants ouest et est de la toiture du bâtiment 2, du versant sud de la toiture du bâtiment 3;

CONSIDÉRANT que la demande du 18 mars 2023 susvisée fait état de l'installation, sur le versant ouest du bâtiment 1, de panneaux photovoltaïques dont l'exploitation fait l'objet d'un bail daté du 2 janvier 2013 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 susvisé sont applicables aux équipements de production d'électricité dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée postérieurement à la date de publication du-dit arrêté;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - <u>BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE</u> EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Société coopérative agricole de la tricherie, représentée par Monsieur Baptiste Breton, inscrite au registre des sociétés et de leurs établissements sous le numéro SIREN: 781 498 126 et dont le siège social est situé au lieu-dit « La tricherie » 86490 Beaumont Saint-Cyr, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 mars 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bonneuil-Matours, 2 lieu-dit « la petite forêt ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2 - DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ / CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

La demande vise aux classements d'une installation de stockage et de transformation de paille classée sous les numéros de rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement 2260 alinéa 1 (régime enregistrement) et 1530 (régime déclaration).

Les installations sont notamment composées :

ARTICLE 1.1.1 -

- d'un bâtiment « 1 » de stockage de bottes de paille (au nord-ouest du site);
- à l'est du local précité, d'un bâtiment « 2 » de transformation de paille en isolant et de stockage des palettes de produits finis ;
- d'un bâtiment « 3 » utilisé pour le stockage de matériels divers, le stationnement de véhicules et accueillant les bureaux et locaux sociaux;
- d'un bâtiment « 4 », à l'est du site, contenant le dispositif d'alimentation en eau des réseaux d'incendie et les systèmes de commande du réseau d'alimentation du poteau d'incendie, des RIA et des rideaux d'eau à partir de la réserve d'eau de 240 m³.

Les versants des bâtiments « 1 », « 2 » ainsi que le versant sud du bâtiment « 3 » sont dotés de panneaux photovoltaïques.

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
2260 1.a	Enregistremen t	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	et ensachage de paille 1 000 kW dont — presse / refroidisseur (340 kW); — robot broyeur (315 kW); — robot ensacheur et palettisation (116 kW); — aspiration / transport pneumatique
1530 2.	Déclaration avec contrôle	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³	15 613 m³

ARTICLE 1.2.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Surface
2.1.5.0	Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	AA 990 m² dont

ARTICLE 1.2.3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

	•		
Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
Bonneuil-Matours	La petite forêt	AB	15, 20 et 26

Les installations mentionnées à l'ARTICLE 1.2.1 - du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 mars 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels du 30 septembre 2008 et 22 octobre 2018 susvisés aménagées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.3.2 - BRUIT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous

- arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat, pour les panneaux photovoltaïques implantés sur les versants est de la toiture du bâtiment 1, des versants ouest et est de la toiture du bâtiment 2, du versant sud de la toiture du bâtiment 3 ;

ARTICLE 1.5.2 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement) et conformément à l'article L.512-7-3 du code de l'environnement, les prescriptions des articles :

- 5 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 (implantation);
- 12.Il de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 (voie engins);
- 12.III.1 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 (voie échelle);
- 14 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé (prévention et moyens de lutte contre l'incendie) :
- 3.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé (voir échelle);
- 7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé (moyens de lutte contre l'incendie) ;

sont aménagées par celles du TITRE 4 -Prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Conformément à l'article L.512-7-3 du code de l'environnement, les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du CHAPITRE 4.2 - du présent arrêté.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 - REJETS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 2.1.1 - REJETS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉS

Les rejets canalisés sont listés dans le tableau suivant :

N° de conduit	Installations raccordées	
1	Refroidisseur de la presse à granulés	
2	Filtration à manches du transport de paille	
3	Cabine d'essai inflammabilité	

ARTICLE 2.1.2 CARACTÉRISTIQUES ET VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES TOTALES

Les émissions de poussières rejetées dans l'atmosphère doivent respecter les caractéristiques et valeurs limites suivantes :

N° de conduit	Hauteur point de rejet	Valeur d'émission poussières	Périodicité de contrôle
1	8,5 m	Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h : 100 mg/m³ Flux horaire supérieur à 1 kg/h : 40 mg/m³	1 an
2	8,5 m	Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h : 100 mg/m³ Flux horaire supérieur à 1 kg/h : 40 mg/m³	1 an

TITRE 3 - EFFLUENTS AQUEUX

CHAPITRE 3.1 - EFFLUENTS AQUEUX

ARTICLE 3.1.1 - RECUEIL DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sont recueillis dans le bassin de rétention de capacité 1 400 m³, doté d'une vanne à guillotine, implanté le long de la route départementale RD 82.

Ce bassin fait l'objet d'une convention d'usage avec le propriétaire de ces installations dont une copie est transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.2 - ARTICLE 3.2. REJET DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales de ruissellement sont rejetées dans le fossé le long de la route départementale RD82, au point de coordonnées : X = 510 760 m ; Y = 6 623 861 m (coordonnées Lambert 93 – RGF93), après transit par un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 puis par le bassin de rétention.

TITRE 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 4.1 - AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la gestion du risque incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont aménagées par celles des articles 4.1.1. à 4.1.4. ci-après.

ARTICLE 4.1.1 - AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 22 OCTOBRE 2018 SUSVISÉ

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 4.1.2 - AMÉNAGEMENT DU POINT II DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 22 OCTOBRE 2018 SUSVISÉ ET DU POINT 3.2.2 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 30 SEPTEMBRE 2008 SUSVISÉ

En lieu et place des dispositions du point II de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé et du point 3.2.2 de l'annexe i de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- une circulation au sud du bâtiment de stockage et du bâtiment de production / stockage ainsi qu'à l'est de ce dernier ;
- une circulation traversant le nord du bâtiment de production / stockage et permettant l'accès dans le bâtiment de stockage ;
- une circulation entre les deux bâtiments, jusqu'au tunnel de convoyage;

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % :
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie :
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Une aire de retournement de dimensions 30 m x 22 m est positionnée à l'est du bâtiment de production / stockage.

L'exploitant s'assure, au moyen d'une convention, que le chemin forestier ceinturant le site au nord et à l'est du site est accessible, en toutes circonstances, aux services d'incendie et de secours. Une copie de la convention est transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.3 - AMÉNAGEMENT DU POINT III.1 DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 22 OCTOBRE 2018 SUSVISÉ ET DU POINT 3.2.4 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 30 SEPTEMBRE 2008 SUSVISÉ

En lieu et place des dispositions du point III.1 de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé et du point 3.2.4 de l'annexe i de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'ARTICLE 4.1.2 -.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Le site dispose a minima de trois aires de mise en station :

- · au sud-ouest du bâtiment de stockage ;
- au sud-est du bâtiment de production / stockage ;
- à l'est du bâtiment de production / stockage.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % :
- elle comporte une matérialisation au sol;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire;
- · la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

ARTICLE 4:1.4 - AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 14 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 22 OCTOBRE 2018 SUSVISÉ ET DU POINT 7 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 30 SEPTEMBRE 2008 SUSVISÉ

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé et du point 7 de l'annexe i de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- trois réserves d'eau d'une capacité unitaire de 350 m³, implantées le long de la route départementale RD82. Ces trois réserves font l'objet d'une convention d'usage établie avec l'exploitant propriétaire de ces installations afin que ces dernières soient disponibles, en toutes circonstances. Une copie de la convention est transmise à l'inspection des installations classées.
- une réserve d'eau implantée sur le site à l'est, d'une capacité de 240 m³;
- un poteau d'incendie au sud du bâtiment de production / stockage, alimenté par la réserve de 240 m³;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des deux bâtiments de stockage et de production/stockage, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues, alimentés par la réserve de 240 m³. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel;
- dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, un dispositif de type « brouillard d'eau », alimenté par la réserve de 240 m³, est mis en place sur les façades nord des bâtiments de stockage et de production/stockage ainsi que sur la façade ouest du bâtiment de stockage (sur une longueur de 15 m depuis la façade nord) et sur la façade est (de l'angle de la façade nord jusqu'au tunnel convoyeur).

Les réserves d'eau disposent d'organes de manœuvre accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant une heure.

L'ensemble des moyens incendie est en mesure de fournir 120 m³ pendant une heure.

L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Les robinets armés et les dispositifs de type « brouillard d'eau » sont alimentés par la réserve d'eau de 240 m³ grâce à une pompe de service couplée à une pompe de secours localisée dans le local de surpression d'eau, à l'est du site.

L'installation dispose de dispositifs de détection incendie avec report d'alarme dans les bâtiments de stockage et de production/stockage et est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

CHAPITRE 4.2 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4.2.1 - ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION

L'exploitant assure un débroussaillage régulier de part et d'autre de la clôture délimitant le site jusqu'au chemin forestier sur une bande de 20 m. Il établit une convention d'accès à cette fin.

ARTICLE 4.2.2 - MACHINES PRÉSENTANT UN RISQUE D'INCENDIE

Le broyeur et le refroidisseur de la presse à granulé sont équipés de détection d'étincelles ou flammes ainsi que d'une extinction automatique, alimentée par un réservoir d'eau dédié.

Ces systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 4.2.3 - BRUIT

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 4.2.4 - PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES IMPLANTÉS SUR LE VERSANT OUEST DU BÂTIMENT 1

L'unité de production photovoltaïque implantée sur le versant ouest du bâtiment 1, exploitée par une société tierce et objet d'un bail commercial daté du 2 janvier 2013, fait l'objet d'une inspection semestrielle visuelle par l'exploitant qui, en cas de désordre pouvant remettre en cause la gestion du risque incendie, alerte la société bénéficiaire du bail.

L'exploitant tient à la disposition des services de secours :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie;

L'exploitant s'assure que cette unité est signalée, afin de faciliter l'intervention des services de secours, par des pictogrammes adaptés et dispose d'un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production;

Les plans du site signalent la présence de ces équipements photovoltaïques.

TITRE 5 - RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté et de l'ensemble des arrêtés ministériels susvisés applicables à l'établissement (et ce, pour l'ensemble des rubriques DC et E).

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'action qu'il communique à l'inspection des installations classées en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

TITRE 6 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 6.1 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 6.1.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6.1.2 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bonneuil-Matours et peut y être consultée ;
- 2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bonneuil-Matours pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire :
- 3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11;
- 4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État environnement, risques naturels et technologiques installations classées industrielles"), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 6.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 6.2.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente

- 1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié :
- 2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6.2.2 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, la maire de Bonneuil-Matours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera notifié à l'exploitant.

Poitiers, le 18 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Etienne BRUN-ROVET